

Date de dépôt : 19 mai 2007

## Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>me</sup> et MM. Rémy Pagani, René Ecuyer, Jocelyne Haller et Jacques François modifiant la loi sur le service de l'emploi et la location de services (J 2 05)

## Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'examen du projet de loi 9662 par la Commission de l'économie, en sa séance du 23 janvier 2006 présidée par M. Gilbert Catelain, fut **aussi bref que négatif**, comme en témoigne le procès-verbal rédigé par M. Hubert Demain.

Compte tenu de la disparition du Grand Conseil du groupe (Alliance de Gauche – AdG) à l'origine dudit projet, le chef du Département de la solidarité et de l'emploi (DES), M. François Longchamp, note que **le projet de loi 9662 est identique au projet de loi 8627, à un pourcentage près. Or, ce dernier projet de loi avait été refusé** par la majorité de la commission lorsqu'il y avait été traité, sauf évidemment par l'AdG, puis en séance plénière du Grand Conseil, par 59 oui, 2 non et 3 abstentions.

Fait de trois nouveaux articles, ce projet de loi prévoit l'obligation d'annonce des places vacantes lorsque le taux de chômage dépasse 3,5% (art. 21A) accompagnée d'une obligation de publication des places vacantes (art. 22A) et de publication de l'estimation et du comparatif des salaires et des salaires en usage (art. 22B).

Rappelant les arguments qui militaient contre le projet de loi 8627 et donc aussi contre le PL 9662) – à savoir les difficultés techniques liées à sa mise en œuvre et son coût, une dynamique à contre-courant de l'esprit de partenariat avec les entreprises que le présent Conseil d'Etat entend

développer et qui désire éviter une multiplication de candidatures sans profil adéquat, l'existence dorénavant de répondants spécialisés pour répondre aux besoins des chômeurs et la possibilité de consulter des offres d'emploi sur le site du seco –, **le conseiller d'Etat « suggère aux députés de maintenir leur (op)position » au projet de loi 8627.**

M. Yves Perrin, directeur du marché du travail au DES, précise au sujet de l'article 22B que les chiffres de salaire disponibles sur le site de l'USS sont fédéraux et non cantonaux, mais que dès l'été 2007, des données genevoises sur les salaires moyens dans les différents secteurs économiques seront disponibles.

Un minidébat s'engage.

Le rapporteur se dit satisfait de ces explications, contrairement à un député (MCG) préoccupé par la disparition partielle de la Commission tripartite du marché du travail (pour les pays concernés par la libre circulation des travailleurs).

A la demande d'un commissaire (S), soucieux de connaître l'avis de son groupe, un premier vote a lieu sur un éventuel ajournement.

**Ledit ajournement est refusé par 8 voix (3 L, 2 R, 2 PDC, 1 UDC) et 5 voix en sa faveur (2 S, 2 Ve, 1 MCG).**

**Le président procède ensuite au vote d'entrée en matière. Qui est elle aussi refusée par 10 non (3 L, 2 R, 2 PDC, 1 UDC, 2 Ve) et 3 oui (2 S, 1 MCG).**

Le sort du projet de loi 9662 est ainsi scellé.

## **Projet de loi (9962)**

### **modifiant la loi sur le service de l'emploi et la location de services (J 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Article unique**

La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, est modifiée comme suit :

#### **Art. 21A Obligation d'annonce des places vacantes (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsque le taux de chômage dépasse les 3,5% l'annonce des places vacantes est obligatoire. Cette obligation n'est plus applicable lorsque le taux de chômage moyen est inférieur ou égal à 3,5%.

<sup>2</sup> Le taux de chômage moyen correspond à la moyenne arithmétique simple des taux mensuels des 12 mois précédent le mois d'octobre établis pour le canton de Genève par le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco). En cas de révision de la série, les taux de chômage les plus récents sont utilisés.

<sup>3</sup> Le taux de chômage moyen au sens de l'alinéa 4 est publié par le Conseil d'Etat, dans la feuille d'avis officielle, avant la fin du mois de novembre.

#### **Art. 22A Obligation de publication des places vacantes (nouveau)**

Lorsque le taux de chômage dépasse les 3,5% la publication dans les bureaux de placement par l'autorité compétente des places vacantes est obligatoire.

#### **Art. 22B Obligation de publication du comparatif des salaires et des salaires en usage (nouveau)**

Les études sur l'estimation des salaires en vigueur dans le canton effectuée régulièrement par l'Observatoire genevois du marché du travail et l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT) sont rendues publiques, notamment par leur mise à disposition de la population sur Internet, de même le comparatif des salaires et l'estimation des salaires en usage.